

Modalités de transfert en transit pour l'échange d'énergie et le règlement financier découlant du couplage unique intrajournalier dans toutes les zones de dépôt des offres européennes, tel que convenu de manière coordonnée par toutes les autorités réglementaires européennes conformément à l'article 68, paragraphe 6 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

15 septembre 2020

Attendu que :

1. Tous les opérateurs désignés des marchés journalier et intrajournalier de l'électricité (en anglais *Nominated Electricity Market Operators*, ci-après NEMO) prenant part au Couplage Unique Intrajournalier (CUIJ) ont envoyé une lettre à toutes les autorités de régulation nationales (ARN) dans laquelle ils demandent aux ARN de prendre une décision sur la solution de transfert pour le projet de CUIJ devant être mis en œuvre dans toutes les zones de dépôt des offres en application de l'article 68, paragraphe 6 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement CACM).
2. Avec la mise en service de la deuxième vague du processus CUIJ en novembre 2019, il est devenu urgent de trouver une solution à la problématique inhérente au transfert en transit.
3. Dans les zones de dépôt des offres utilisant des Solutions Multi-NEMO (de l'anglais *Multi-Nemo Arrangements*, ci-après MNA), une solution temporaire a été mise en place. EMCO AS et EPEX SPOT SE exécutent cette mission par roulements de 3 mois chacun, sauf pour la zone de dépôt d'offres polonaise, où un seul de ces NEMO l'exécute, afin d'assurer la continuité de la deuxième vague du CUIJ.
4. Sur la base des instructions des ARN remises aux parties au projet de CUIJ, la solution temporaire par roulement sera en place au moins jusqu'au 19 novembre 2020.
5. Toutes les transactions peuvent être réglées entre toutes les parties participant à la solution de transfert du CUIJ actuelle et aucune discrimination n'est faite en ce qui concerne les itinéraires de la transaction. Toutefois, des contraintes techniques ne permettent pas que toutes les transactions soient réglées directement entre tous les NEMO participant au CUIJ. Pour certaines transactions, un agent de transfert peut agir comme contrepartie entre différentes contreparties centrales pour l'échange d'énergie. Le transfert en transit est par conséquent le fruit de la conception du module de transfert dans l'algorithme du CUIJ (« Module de transfert »), dans lequel le règlement financier suit le chemin physique de transfert frontière par frontière et ne permet pas de transfert source-récepteur direct. En outre, le volume doit être désigné à chaque Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT) le long de l'itinéraire de la transaction (transfert physique/règlement) même si le Module de transfert soumet directement les informations aux GRT.
6. L'agent de transfert en transit ne perçoit aucun revenu de ces transactions, car il n'est ni affilié au NEMO source ni au NEMO récepteur ou à la contrepartie centrale de l'opération du NEMO.
7. Le fait que l'agent de transfert en transit ne soit affilié ni au NEMO source ni au NEMO récepteur ou à la contrepartie centrale de l'opération du NEMO augmente le risque pour le transfert, car il ne peut pas décider d'arrêter ou d'annuler la transaction. Des mécanismes de découplage ont été mis en place pour atténuer le risque par le biais de procédures. Les agents de transfert en transit ne perçoivent aucun revenu et ne peuvent par conséquent pas compenser le risque. La solution de transfert actuelle ne répartit pas le risque efficacement.
8. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, sous i) et à l'article 7, paragraphe 1, sous g) du règlement CACM, chaque NEMO doit être en mesure de fournir les services de compensation et de règlement nécessaires et faire office de contrepartie centrale pour le règlement et la compensation des échanges d'énergie ou déléguer la mission conformément à l'article 81 du règlement CACM. Les agents de transfert peuvent également agir en qualité de contrepartie entre différentes contreparties centrales pour l'échange d'énergie conformément à l'article 68, paragraphe 6 du règlement CACM.

9. Au vu de la conception actuelle du Module de transfert, une activité de transfert en transit exercée soit par des contreparties centrales soit par des agents de transfert est nécessaire à titre de mesure intérimaire, jusqu'à ce qu'une solution durable au problème ait été mise en œuvre. Dans les zones de monopole, ainsi que dans les zones concurrentielles non-MNA (c'est-à-dire les zones où un seul NEMO concurrent est actif, comme par exemple la Croatie et la Slovénie), l'activité de transfert en transit est exercée uniquement par le NEMO titulaire (soit monopolistique soit concurrentiel) ou par des GRT agissant comme agents de transfert. En revanche, dans les zones MNA le service doit être attribués à l'un des NEMO concurrentiels, étant donné qu'il ne peut pas être fourni simultanément par les deux. Les contreparties centrales ou les agents de transit sont en principe tenus d'effectuer le transfert au sein de chaque zone de dépôt des offres. Un mécanisme approprié pour désigner l'agent de transfert en transit pour la période de transition fait toutefois défaut à ce jour dans les zones MNA, ce qui devrait être résolu par une solution durable devant être soumise par tous les NEMO et agents de transfert aux ARN pour approbation.
10. Dans ce contexte, les ARN ont coopéré étroitement et de manière coordonnée afin de déterminer les Modalités de transfert en transit conformément à l'article 68 du règlement CACM. Les NEMO et GRT ont été consultés par les ARN lors de l'établissement des modalités.
11. Il est essentiel pour le développement et le maintien du CUIJ, conformément aux principes énoncés à l'article 3 du règlement CACM, qu'une solution soit mise en place afin d'éviter toute interruption du CUIJ. Il est donc nécessaire de maintenir le mécanisme de roulement actuel afin d'éviter que cela ne se produise. Cela reste toutefois une solution à court terme permettant de limiter le risque de découplage, qui doit être remplacée par une solution durable dans les plus brefs délais. Il est par conséquent nécessaire d'étudier les options possibles pour une solution durable, et tous les GRT et NEMO du projet de CUIJ doivent contribuer de bonne foi à une proposition afin de trouver une solution satisfaisante. Les ARN décideront de manière définitive de la solution durable, en s'appuyant sur une analyse coûts-avantages, dans le but d'établir un cadre rentable, solide et opérationnel pour le CUIJ en accord avec les objectifs de l'article 3 du règlement CACM.

Article 1

Objet et champ d'application

1. Les présentes Modalités concernent le transfert pour l'échange d'énergie entre toutes les zones de dépôt des offres européennes participant au CUIJ conformément à l'article 68 du règlement CACM.
2. Les présentes Modalités s'appliquent à toutes les entreprises agissant comme agents de transfert en transit dans le CUIJ dans l'une des zones de dépôt des offres de l'UE.
3. Tous les NEMO et agents de transfert prenant part au CUIJ participent à la livraison de la solution durable en coordination avec tous les GRT en accord avec l'article 4 et l'article 7 des présentes Modalités.
4. Les présentes modalités ne traitent pas du recouvrement des coûts du transfert en transit.

Article 2

Définitions

Aux fins des présentes Modalités, les termes utilisés auront la signification des définitions visées à l'article 2 du règlement CACM et du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

Les définitions suivantes s'appliquent également :

1. **Transfert en transit** : désigne le transfert d'énergie et les droits et obligations financiers liés découlant des transactions à travers les Zones de livraison le long du chemin d'affectation produit par le Module de transfert dans lesquelles ni le NEMO source ni le NEMO récepteur ne sont actifs. Cela fait partie intégrante du transfert.
2. **Agent de transfert en transit** : désigne l'entité agissant comme contrepartie centrale et/ou agent de transfert accomplissant la mission de transfert en transit conformément à l'article 3.

Article 3

Transfert

1. Le transfert d'échanges d'énergie résultant du CUIJ comprend :
 - a) Transfert physique : livraison d'énergie physique au travers de nominations en fonction du résultat du CUIJ ou par un processus de planification adapté désigné entre des NEMO et leurs contreparties centrales associées, des GRT et, le cas échéant, des agents de transfert ; et
 - b) Transfert financier : règlement financier de transactions découlant du CUIJ entre les contreparties centrales ou les agents de transfert.
2. Le transfert en transit comprend le transfert physique et le transfert financier entre les zones de dépôt des offres où la transaction est née et où elle doit être livrée.

Article 4

Solution provisoire

1. Les NEMO actifs dans les zones MNA ont effectué le transfert en transit par roulement depuis l'expansion du CUIJ le 19 novembre 2019. Dans le cas de la zone de dépôt des offres polonaise un seul des NEMO a effectué le transfert en transit. Afin d'assurer le maintien du CUIJ sous sa forme actuelle, les NEMO actifs dans les zones MNA doivent continuer d'effectuer le transfert en transit dans ces zones conformément au contexte actuel jusqu'à ce qu'une solution durable soit mise en œuvre en accord avec l'article 7.
2. Les NEMO monopolistiques, les NEMO concurrentiels dans des zones non-MNA et les GRT agissant comme agents de transfert doivent continuer d'effectuer le transfert en transit dans des zones non-MNA jusqu'à ce que la solution durable soit mise en œuvre en conformité avec l'article 7.

Article 5

Solution durable

1. Une solution durable doit être développée et mise en œuvre en conformité avec l'article 7 des présentes Modalités, afin de garantir le maintien effectif du CUIJ, en tenant compte des objectifs généraux prévus à l'article 3 du règlement CACM. En particulier, la solution durable doit contribuer à l'efficacité économique et à l'objectif global du règlement CACM en garantissant des marchés de l'énergie efficaces au profit des consommateurs.
2. Tous les NEMO et agents de transfert dans le CUIJ doivent participer à la livraison de la solution durable en coordination avec tous les GRT conformément à l'article 7 des présentes Modalités et doivent étudier des options qui n'imposent pas que le transfert en transit soit effectué par un seul NEMO dans chaque zone de dépôt des offres et garantir une allocation des risques efficace. Ces options ne tiendront pas compte de l'issue du recouvrement des coûts.
3. En particulier, les options suivantes devront notamment être examinées :
 - 1) Création d'une contrepartie centrale (CPC) effectuant le transfert d'échanges d'énergie résultant du CUIJ à tous les NEMO.
 - 2) Création d'un mécanisme permettant de gérer séparément les activités du transfert financier hub-to-hub de l'activité de transfert physique (par ex. au moyen d'un changement dans le Module de transfert qui dissocie le chemin financier du chemin physique).
 - 3) Création d'un mécanisme permettant de gérer les activités de transfert financier conjointement à l'activité de transfert physique (par ex. en autorisant chaque NEMO, ou une entité déléguée par le NEMO, à effectuer le transfert physique dans toutes les zones de dépôt des offres).

Au moins une des solutions susmentionnées doit être décrite en détail et une évaluation des coûts, avantages (y compris la rentabilité, la complexité technique et la solidité, l'équité, la modularité, etc.) et le temps nécessaire pour la mise en œuvre doivent être fournis dans un document explicatif accompagnant la proposition.

4. Les ARN doivent, à compter de la soumission, conformément à l'article 7 et sur la base des options et de l'évaluation prévue à l'article 5, paragraphe 2 des présentes Modalités, décider conformément à l'article 68, paragraphe 6 du règlement CACM de la solution durable.

Article 6

Adoption nationale des modalités de transfert

Chaque ARN concernée doit décider des présentes Modalités tel que convenu d'un commun accord entre toutes les ARN européennes, conformément à l'article 68, paragraphe 6 du règlement CACM.

Article 7

Mise en œuvre

1. Tous les NEMO et agents de transfert dans le CUIJ doivent soumettre, dans les 3 mois suivant la publication des présentes Modalités, une proposition de modification pour lesdites Modalités qui doit contenir les détails et le calendrier de mise en œuvre des différentes options pour des solutions durables, tel que requis à l'article 5.

2. Les NEMO et GRT agissant comme agents de transfert doivent continuer d'exercer l'activité de transfert en transit provisoire jusqu'à la mise en œuvre de la solution durable. Le calendrier de mise en œuvre de la solution durable sera décidé par toutes les ARN après la soumission tel qu'indiqué à l'article 7, paragraphe 1 des présentes Modalités.

Article 8

Langue

La langue de référence pour les présentes Modalités est l'anglais. Afin d'écartier tout doute, lorsque les ARN doivent traduire les présentes Modalités dans leur(s) langue(s) nationale(s) du fait de leurs processus réglementaires nationaux respectifs, en cas d'incohérence ou de divergence entre la version anglaise et toute autre version linguistique des présentes Modalités, la version anglaise prévaut.